

CONTRAT DE STAGE DE TRANSITION

Entre :
ci-après dénommée l'Employeur
et
l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi valablement représenté par Madame Marie-Kristine Vanbockestal, Administratrice générale
ci-après dénommé le FOREm
En application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 relatif aux stages de transition, stages visés à l'article 36 quater de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
Article 1
Le présent contrat a pour objet de permettre au stagiaire de suivre un stage de transition pour la fonction de Il constitue un contrat sui generis.
Article 2
Le présent contrat de stage de transition est conclu pour une durée de mois, du au

Article 3

Les prestations sont fixées à heures par semaine correspondant à un temps plein selon le régime en vigueur chez l'employeur.

Le stage de transition comporte le ou les modules de formation suivants faisant partie intégrante des heures de stage :

- Dispensé par ... A concurrence de ...heures/semaine du ... au ...
 Dispensé par ... A concurrence de ...heures/semaine du ... au ...
- dont les contenu(s) et programme(s) sont repris en annexe au présent contrat. L'annexe fait partie intégrante du présent contrat.

Article 4

L'employeur s'engage à :

- 1° accueillir le stagiaire et à veiller à son intégration dans le milieu professionnel ;
- 2° confier uniquement au stagiaire des tâches en adéquation avec le présent contrat et en lien avec le programme de formation et le préparer à l'apprentissage d'un métier, notamment en mettant à sa disposition le suivi pédagogique et technique, les équipements de protection individuelle, l'outillage et les matières nécessaires à l'apprentissage du métier et à sa formation;
- 3° opérer la déclaration DIMONA concernant le stagiaire à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale lorsque cette obligation lui incombe ;
- 4° garantir au stagiaire une assurance accident du travail et sur le chemin du travail ainsi qu'en matière de responsabilité civile, conformément à l'article 7 ci-après ;
- 5° respecter les obligations édictées par le Code sur le bien-être au travail, par le Règlement général de protection du travail ou par les conventions collectives qui sont applicables à l'employeur;
- 6° collaborer avec le FOREm et/ou l'(les) opérateur(s) de formation visé(s) à l'article 3, pendant l'exécution du contrat de stage;
- 7° libérer le stagiaire afin qu'il puisse suivre le ou les modules de formation définis à l'article 3, aux moments et selon les horaires convenus;
- 8° désigner parmi son personnel, un tuteur chargé, d'une part, du suivi et de l'accompagnement du stagiaire pendant la durée du stage et chargé, d'autre part, de dispenser la formation lorsque le (les) modules de formation visé(s) à l'article 3 est(sont) réalisé(s) par l'employeur;
- 9° payer au stagiaire l'indemnité mensuelle brute de 200€ fixée au paragraphe 1^{er}, 8° de l'article 36quater pour l'ensemble des prestations liées au présent contrat, cette indemnité n'étant pas soumise aux cotisations de sécurité sociale et l'employeur respectant ses obligations en matière de précompte professionnel;
- 10° rembourser au stagiaire, sur la base des dispositions en vigueur auprès de l'employeur, tous les frais de déplacement du stagiaire liés à la mise en œuvre du stage ;
- 11° permettre au FOREm d'exercer sa mission d'accompagnement, de suivi et d'évaluation;
- 12° transmettre au FOREm, dans les délais requis, tous les documents nécessaires au suivi du présent contrat ;

- 13° compléter et remettre au stagiaire, dans les délais requis, tous les documents liés au suivi et à l'exécution du présent contrat ;
- 14° se soumettre au moins à une évaluation réalisée au plus tard avant la fin du stage.

Article 5

Le stagiaire s'engage à :

- 1° maintenir son inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREm et répondre aux conditions du stage de transition prévues à l'article 36quater, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;
- 2° suivre avec assiduité son stage en ce compris le ou les modules de formation prévus dans son programme de formation ;
- 3° respecter les horaires convenus et les consignes en vigueur chez l'employeur ;
- 4° ne pas s'absenter du stage sans raison valable et communiquer à l'employeur les informations et attestations nécessaires permettant de justifier ses absences éventuelles de l'entreprise ou de la formation ;
- 5° agir conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur via un de ses mandataires ou préposés ou son tuteur ;
- 6° communiquer à l'employeur et au FOREm tout changement pouvant entraîner une modification du présent contrat ;
- 7° permettre au FOREm d'exercer sa mission d'accompagnement, de suivi et d'évaluation.

Article 6

Le FOREm, en tant que service public de l'emploi, s'engage à

- 1° accompagner le stagiaire et à assurer le suivi de son stage comme visé à l'article 9, 1° et 7° de l'arrêté du Gouvernement wallon précité
- 2° à procéder à tout moment, à la demande d'une des parties, à l'évaluation du stage
- 3° à procéder à son initiative, tant avec l'employeur que le stagiaire, à l'évaluation finale du stage

Les parties au contrat s'engagent à rédiger, à la fin du stage de transition, un rapport de stage conjoint.

Article 7

Pendant la durée du stage de transition, l'employeur assure le stagiaire contre les accidents de travail et sur le chemin du travail.

Ledit contrat d'assurance garantit au stagiaire les mêmes avantages que ceux qui sont mis à charge de l'assurance par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou sur le chemin du travail, étant entendu que le stagiaire victime d'un accident de travail ou sur le chemin du travail est indemnisé sur base de la rémunération de la profession, objet du présent stage, déduction faite des cotisations de sécurité sociale.

A cet effet, l'employeur apporte la preuve que la police n° a été contractée auprès de la société.....

En outre, l'employeur certifie avoir conclu un contrat d'assurance responsabilité civile auprès d'une société d'assurance agréée, la police d'assurance couvrant les dommages causés par le stagiaire à des tiers à l'employeur où se forme le stagiaire.

L'employeur certifie être en règle de paiement des primes afférentes à la couverture des risques susmentionnés.

Article 8

Le présent contrat prend fin de plein droit soit :

- 1° au terme fixé à l'article 2 ci-avant ;
- 2° quand le stagiaire n'est plus inscrit comme demandeur d'emploi au FOREm ;
- 3° par cas fortuit ou force majeure lorsque celui-ci rend impossible définitivement l'exécution du contrat :
- 4° en cas de décès de l'une des parties.

Le présent contrat prend fin avant son terme de commun accord entre les parties, moyennant accord du conseiller référent.

Article 9

En application des dispositions contenues dans le Code sur le bien-être au travail et le Règlement général de protection du travail, l'obligation de soumettre les stagiaires à des examens médicaux repose sur l'employeur et vise tant l'organisation que la prise en charge financière des dits examens médicaux. L'employeur s'engage sur l'honneur à respecter les obligations imposées par cette règlementation. La responsabilité du FOREm ne peut être invoquée en aucun cas à cet égard.

Article 10

Par leur signature respective apposée sur le document précisant le contenu et le programme du (des) modules de formation, annexé au présent contrat, les parties marquent leur entier accord sur ledit programme.

Article 11

Les parties déclarent avoir pris connaissance de l'arrêté du Gouvernement wallon du..... relatif aux stages de transition et de l'article 36 quater de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,

Ainsi établi à	le	en trois exemplaires signés par les parties qui reconnaissent
avoir reçu leur exer	nplaire.	

Pour l'Employeur Le Stagiaire Pour le FOREm

	Annexe au contrat de stage de transition Programme de formation					
Numéro ST : Conseiller : Coordonnées cons ST de à	seiller :	Entreprise : Fonction : Stagiaire :				
Modalités de la partie formative						
Partie formative er	n entreprise					
Responsable de la partie formative : Adresse du lieu de la partie formative :						
Tuteur : Coordonnées du tu	iteur :					
Durée de la partie formative :						
Description de la fonction						
Mettre définition des plans d'Elink						
Description des activités du métier expérimenté						
Il s'agit des activités indispensables pour exercer le métier et des activités propres à l'entreprise sur lesquelles le stagiaire sera formé pendant son stage par l'entreprise.						
Mettre ici les activités de base d'Elink du métier et compléter avec l'employeur les tâches réellement réalisées (en lien avec la durée du stage)						
Date :	Signature Stagiaire	Signature Employeur	Signature Conseiller			

Annexe au contrat de stage de transition Programme de formation Numéro ST : Entreprise: Conseiller: Fonction: Coordonnées conseiller : Stagiaire: $ST de \hat{a}$ Modalités de la partie formative Partie formative en centre de formation Personne de contact auprès de l'opérateur : Coordonnées de la personne de contact : Tuteur: Coordonnées du tuteur : Durée de la partie formative : Dates, lieux et horaire de la formation : Description de la fonction Définition du métier Programme et contenu de la formation dispensée par l'opérateur de formation Signature Employeur Signature Stagiaire Date: Signature Conseiller

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 22 août 2013 établissant le modèle du contrat de stage en transition prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 relatif aux stage de transition.

Namur, le 22 août 2013.

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,